

(N° 20.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

### Projet de Loi qui apporte des modifications au Code d'instruction criminelle et à la loi du 8 mai 1848 sur la Garde civique.

*(Voir le N° 247, session 1864-1865, et les N°s 13 et 44, session 1865-1866 de la  
Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

#### ART. 2.

L'article 421 du Code d'instruction criminelle est abrogé, sauf pour les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, sont en état de détention préventive.

Bruxelles, le 24 janvier 1866.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) ED. DE MOOR,  
L. THIENPONT.*